Document à l'intention des participants

**Module 3 :** Mesures pour ratifier et mettre en œuvre la Convention

|  |  |
| --- | --- |
| **Question** | Messages principaux |
| Mesures internationales pour la ratification | * **La signature** de la Convention est un acte par lequel un Etat ou une organisation d’intégration régionale exprime son intérêt dans un traité et son intention d’être partie à celui-ci. Les Etats et les organisations ne sont pas liés par la signature. Cependant, ils ont l’obligation de s’abstenir de tout acte incompatible avec l’objet et le but de la présente Convention. * **La ratification** consiste à déposer – par une lettre formelle – un instrument de ratification signé au niveau national par l’Etat en compagnie du Secrétaire général des Nations Unies, en qualité de dépositaire de la Convention selon l’article 41. * **La confirmation** est utilisée comme synonyme du terme « ratification », lorsqu’une organisation d’intégration régionale exprime son consentement à être liée par un traité. * **L'adhésion** consiste à déposer un instrument d'adhésion auprès du dépositaire et a les mêmes effets juridiques que la ratification ; cependant, contrairement à la ratification, elle ne nécessite pas d’être précédée de la signature. |
| Mesures nationales pour la ratification | Il existe deux approches principales selon le rôle que joue le pouvoir législatif.   * **Dans les pays de droit romain,** la ratification se fait par l'approbation du traité par le pouvoir législatif. A la suite du vote d'approbation, l'acte de ratification est adressé à l'exécutif pour promulgation, publication et dépôt auprès du dépositaire du traité. Ex. Argentine, Chili, Croatie, Equateur, Hongrie, Mali, Niger, Panama et Espagne. * **Dans la plupart des pays de tradition de *common law,*** ainsi que dans d'autres systèmes juridiques, la ratification se fait par un acte de l’exécutif ; si le parlement est impliqué, c’est essentiellement pour avis consultatif. Ex. Bangladesh, Nouvelle Zélande et Thaïlande. |
| Solution pour des processus nationaux à la fois transparents et participatifs | * **Analyse de l’intérêt national :** afin d'évaluer les avantages et les inconvénients de la ratification. L'objectif est d’examiner la législation et les politiques nationales pour vérifier leur degré de conformité avec la Convention. Ce processus préalable à la ratification se poursuit au cours de la phase de mise en œuvre, et y contribue, laquelle comprend la modification des lois et politiques ou la rédaction de nouvelles lois et politiques. Il est préférable de rendre publiques les conclusions de l'analyse d'intérêt national que le Gouvernement a menée. * **Large consultation nationale :** la consultation peut contribuer à rendre la ratification effective. La consultation doit se situer au niveau des services et organismes publics, et si nécessaire au niveau national et territorial. Le processus de consultation nationale doit permettre de mieux comprendre la Convention, d’aider à s'assurer de la conformité des lois, politiques et programmes avec la Convention et de définir les domaines susceptibles d'être améliorés. * La sensibilisation : assure une bonne compréhension de la Convention parmi les fonctionnaires d’Etat, les organisations de personnes handicapées (OPH) et la société civile. |
| Réserves et déclarations interprétatives | * Les Etats veulent parfois adapter l’application du traité au moyen de **déclarations interprétatives ou de réserves.** Pareille intention peut être exprimée par l’Etat, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion. * La Convention de Vienne sur le droit des traités définit « la réserve » comme « une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat ». Les réserves ne peuvent être incompatibles avec l'objet et le but du traité. * Les réserves diminuent l’étendue de la protection qu’assure la Convention et leur portée doit être restreinte au maximum. Les réserves peuvent être retirées par l’Etat partie et mises en cause par d'autres Etats parties. |
| Incorporation de la Convention dans les systèmes nationaux | Il existe deux approches principales : d'une part les pays « monistes », d’autre part les « dualistes ».   * **Les pays monistes :** considèrent que le droit national et le droit international forment un seul système juridique. Le droit international n’a pas besoin d’être transposé en droit national pour que le traité soit applicable. Le fait de ratifier un instrument de droit international incorpore immédiatement ce droit dans le droit national. Le droit international peut être directement appliqué par un juge national et peut être directement invoqué par les citoyens, comme s’il s’agissait du droit national. * **Les pays dualistes :** le droit international et le droit national appartiennent à deux domaines séparés, ce qui nécessite la transposition du premier dans le second. Si le pays ne transpose pas le traité, par négligence ou parce que le véritable objectif de la ratification/adhésion au traité était purement politique, la mise en œuvre du traité reste alors incertaine. La complète incorporation survient grâce à l’adoption d’une loi à laquelle la Convention est annexée. |